

VD_FINDINFO HC / 2015 / 557 vom 28. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___557

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 557 du 28 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 557 del 28 maggio 2015

Regeste

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS, DÉLAI | 839 al. 2 CC, 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance dans la mesure où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile du canton de Vaud (art. 73 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC; CREC 21 juin 2012/230 c. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans un litige où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et

E. 6

ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation

de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1) et que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 c. 2.2.2 ; ATF 136 III 552 c. 4.2). Pour établir l'arbitraire dans l'appréciation des preuves, la partie recourante doit montrer, si possible en se référant de manière précise à des pièces du dossier, que le juge a omis, sans aucune raison sérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée, qu'il s'est manifestement trompé sur son sens et sa portée ou encore que, en se fondant sur les éléments recueillis, il en a tiré des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 c. 2.1).

3. 3.1 La recourante invoque en premier lieu une constatation manifestement inexacte des faits. Elle fait valoir que c'est à tort que le premier juge a retenu le 18 mars 2013 comme date d'achèvement des travaux. Elle relève que le procès-verbal de chantier du 26 février 2013 mentionne que les travaux concernant la cuisine étaient terminés, que l'intimé lui-même a déclaré lors de son audition que le plan de travail avait été déposé le 21 février 2013 et qu'il ne restait que des finitions à faire et, enfin, que le témoin B.A._____ a indiqué que le plan de travail avait été posé en février et qu'elle n'avait pas remarqué la présence de l'intimé sur le chantier courant mars 2013.

3.2 Le premier juge n'a ignoré aucun des éléments probatoires avancés par la recourante. Il a considéré que le plan de travail avait été installé le 21 février 2013, mais que les plinthes derrière le vitro-ceram et sur le retour contre la fenêtre avaient en revanche été posés le 18 mars 2013, de sorte que les travaux de pose de l'ouvrage avaient été réalisés sur deux jours. Le premier juge s'est fondé sur les extraits de l'agenda de l'intimé, quand bien même sa présence n'était pas mentionnée sur le procès-verbal de chantier du 18 mars 2013. Cette appréciation n'est pas critiquable et en tout cas pas arbitraire dans son résultat. Il faut en effet rappeler que le maître de l'ouvrage, soit la recourante, ignorait la sous-traitance des travaux de cuisine à l'intimé, de sorte qu'il est logique que sa présence n'apparaisse pas sur les procès-verbaux de chantier. En outre, la mention dans l'agenda "plinthe, [...]" a une valeur probante au moins équivalente aux éléments avancés par la recourante, étant précisé que la mauvaise qualité des photocopies de photographies figurant au dossier (pp. 108 et 109) ne permet pas de déterminer si les plinthes avaient déjà été posées le 18 ou le 21 février 2013. On ignore en outre comment ces photographies ont été datées. S'agissant du témoignage de B.A._____, outre qu'il doit être apprécié avec retenue compte tenu des liens de l'intéressée avec la recourante, il ne permet pas d'exclure la présence de l'intimé sur le chantier le 18 mars 2013. Le témoin a déclaré ne pas se souvenir si l'intimé était présent ce jour-là, mais il a aussi précisé avoir vu plusieurs fois l'intéressé sur le chantier. Enfin, la recourante ne saurait tirer argument du fait que l'intimé a mentionné à tort dans ses déterminations le "lundi 19 février 2013", dès lors qu'il a produit à l'appui de son écriture l'extrait de l'agenda qui mentionne "plinthe, [...]" à la date du lundi 18 février 2013. Il s'agit manifestement d'une erreur de plume. Il apparaît au vu de ce qui précède que l'appréciation du premier juge quant à la date des derniers travaux échappe au grief d'arbitraire.

4. 4.1 La recourante fait ensuite valoir que même si des travaux ont eu lieu le 18 mars 2013, ils ne constituaient que de simples retouches, soit des travaux accessoires qui ne sauraient être pris en considération pour déterminer la date de l'achèvement des travaux. Elle soutient ainsi que les travaux ont été achevés le 21 février 2013 et que, partant, l'inscription de l'hypothèque légale est intervenue tardivement.

4.2 Aux termes de l'art. 839 al. 2 CC,

l'inscription d'une hypothèque doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux. Il s'agit d'un délai de péremption qui ne peut être ni suspendu ni interrompu. L'inscription de l'hypothèque légale doit non seulement être requise, mais aussi obtenue, à savoir opérée au registre foncier, dans le délai légal de péremption (Steinauer, Les droits réels, Tome III, 4 e éd., Berne 2012, n. 2889 p. 316). Ce délai ne peut être prolongé ou restitué, mais il peut être sauvegardé par l'annotation d'une inscription provisoire; si l'acte conservatoire est accompli, le délai est en principe observé une fois pour toutes (ATF 119 II 429). Il y a achèvement des travaux quand tous les travaux qui constituent l'objet du contrat d'entreprise ont été exécutés et que l'ouvrage est livrable. Ne sont considérés comme travaux d'achèvement que ceux qui doivent être exécutés en vertu du contrat d'entreprise et du descriptif, non les prestations commandées en surplus sans qu'on puisse les considérer comme entrant dans le cadre élargi du contrat. Des prestations de peu d'importance ou accessoires différées intentionnellement par l'artisan ou l'entrepreneur, ou encore des retouches (remplacement de parties livrées mais défectueuses, corrections de quelque autre défaut) ne constituent pas des travaux d'achèvement (ATF 102 II 206 c. 1a). Les travaux effectués par l'entrepreneur en exécution de l'obligation de garantie prévue à l'art. 368 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) n'entrent pas non plus en ligne de compte pour la computation du délai (ATF 106 II 22 c. 2b; ATF 102 II 206 c. 1a). En revanche, lorsque des travaux indispensables, même d'importance secondaire, n'ont pas été exécutés, l'ouvrage ne peut être considéré comme achevé: des travaux nécessaires, notamment pour des raisons de sécurité et même s'ils sont de peu d'importance, constituent donc des travaux d'achèvement. Les travaux sont ainsi jugés selon un point de vue qualitatif plutôt que quantitatif (ATF 125 III 113 c. 2b; ATF 106 II 22 c. 2b et 2c; TF 5A_475/2010 du 15 septembre 2010 c. 3.1.1, in SJ 2010 I 173). Le délai de l'art. 839 al. 2 CC commence à courir dès l'achèvement des travaux et non dès l'établissement de la facture, quand bien même celui-ci peut constituer un indice de la fin des travaux (TF 5A_420/2014 du 27 novembre 2014, c. 3.1; ATF 102 II 206 c. 2/aa). 4.2 En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les travaux litigieux, soit la pose de plinthes, n'étaient pas de simples retouches ou des travaux de réparation consécutifs à un défaut de l'ouvrage, mais bien des travaux déterminants pour l'achèvement de l'ouvrage. Même secondaires, dès lors que le plan de travail avait déjà été posé, et de faible coût, ces travaux étaient indispensables à la mise en place de l'installation afin que le plan de cuisson puisse être utilisé correctement. L'inscription de l'hypothèque légale, intervenue le 10 juillet 2013, n'est donc pas tardive. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante R. _____ SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 29 mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dan Bally (pour R. _____ SA), ■ Me Laurent Métrailler (pour F. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure

à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.